

GE_GERICHTE A/3337/2012 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3337_2012

FR: GE_GERICHTE A/3337/2012 du 11 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3337/2012 del 11 novembre 2014

Regeste

DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS ; CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES EAUX ; PROTECTION DES EAUX ; AMENDE ; DEVOIR PROFESSIONNEL ; LÉGALITÉ ; PROPORTIONNALITÉ ; AUDITION OU INTERROGATOIRE; TÉMOIN | Dans le cadre d'un chantier visant à la construction d'un immeuble d'habitation, l'architecte n'a pas respecté certaines des conditions figurant dans l'autorisation de construire. Il n'a notamment pas informé l'hydrogéologue cantonal du début des travaux et mis en péril la nappe phréatique. Dès lors que l'architecte n'avait pas d'antécédent, le montant de l'amende fixé à CHF 150'000.- par le département est réduit à CHF 75'000.- par la chambre administrative. | Cst.29.al2; LCI.1.al1.leta; LCI.1.al5; LCI.3A; LCI.6; LCI.129; LCI.130; LCI.131; LCI.137; RCI.9.al7; LEaux.1; LEaux.3; LEaux.19; LEaux.20.al1; OEaux.ch122.annexe4; OEaux.ch123.annexe4; OEaux.ch124.annexe4; LPAI.1; LPAI.6

Erwägungen

E. 17

décembre 1982 (LPAI - L 5 40) a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil, ou de professions apparentées, sur le territoire du canton de Genève. L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la LCI, aux mandataires professionnellement qualifiés (ci-après : MPQ) reconnus par l'État (art. 1). À teneur de l'art. 6 LPAI, le mandataire est tenu de faire définir clairement son mandat (al. 1). Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant, dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (al. 2). Il résulte de cette dernière disposition que le respect du droit public est l'un des devoirs incombant à l'architecte (Blaise KNAPP, La profession d'architecte en droit public, in Le droit de l'architecte, 3^{ème} éd., 1986, p. 487 ss n. 510) c. Selon les travaux préparatoires de la LPAI, la ratio legis de celle-ci était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé - opposé - des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes

d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204). Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 6 ; ATA/118/2013 du 26 février 2013). d. En l'espèce, il n'est pas contesté que, comme le mentionnait l'autorisation de construire du 23 décembre 2010, le recourant était le mandataire de B_____ pour la réalisation de l'immeuble de logements sur la parcelle n° 1_____. Il n'est pas non plus contesté que le recourant est un MPQ. Lors de l'audience devant le TAPI du 20 février 2013, le recourant a confirmé être l'architecte mandataire de B_____ et il a précisé qu'il restait l'architecte mandataire responsable du projet après la constitution de J_____. C'est donc lui qui, à titre personnel, se devait de répondre envers les autorités des manquements dans la réalisation des travaux et des violations de la loi rappelées ci-dessus.

8) Le recourant fait grief au TAPI et au département d'avoir violé le principe de la légalité. Il estime que « le comportement visé à l'art. 137 LCI est insuffisamment spécifié pour être assorti d'une conséquence pénale ». a. À teneur de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la présente loi, aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi (let. b) ou aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci (let. c). Le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales (al. 2). b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/74/2013 du 6 février 2013 et les arrêts cités). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2006, p. 252 n. 1'179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/74/2013 précité et les arrêts cités). La chambre de céans ne le censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/61/2014 du 4 février 2014 ; ATA/74/2013 précité et les arrêts cités). L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur, et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/74/2013 précité). L'autorité doit en outre faire application des règles contenues

à l'art. 49 CP, lorsque par un ou plusieurs actes, le même administré encourt plusieurs sanctions, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2010 du 29 juin 2010 consid. 2 ; ATA/260/2014 du 15 avril 2014 consid. 17). De plus, lorsqu'une personne est sanctionnée pour des faits commis avant d'avoir été condamnée pour une autre infraction, le juge doit fixer la sanction de manière à ce que le contrevenant ne soit pas puni plus sévèrement que si un seul jugement avait été prononcé (art. 49 al. 2 CP ; ATA/135/2011 du 1^{er} mars 2011). c. En l'espèce, l'art. 137 LCI a constitué la base légale sur laquelle la décision litigieuse était fondée. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'art. 137 LCI définit en outre précisément, à son article 1, quels sont les comportements incriminés. Le TAPI a par ailleurs examiné quels avaient été, dans le cas d'espèce, les comportements fautifs imputables au recourant tels que retenus par le département dans sa décision du 28 septembre 2012, comportements qui, cela a été confirmé plus haut (cf. supra consid. 7), n'étaient conformes ni à ses obligations découlant de la LCI, ni à l'autorisation de construire, ni aux ordres donnés par GESDEC. d. Le recourant se plaint ainsi en vain, à l'appui d'un autre grief, d'une violation de la présomption d'innocence, tant le département que le TAPI ayant à juste titre retenu que le recourant avait violé la loi. En outre, tout au long de la procédure qui a finalement conduit au prononcé du présent arrêt, le recourant a pu valablement exercer ses droits et faire valoir ses arguments à l'encontre des manquements qui lui étaient reprochés. 9) L'amende infligée au recourant étant fondée dans son principe, il s'agit d'en contrôler la quotité. Sous cet angle, l'amende doit faire l'objet d'une évaluation globale, dans laquelle l'autorité administrative qui sanctionne - partant le juge qui contrôle - doit prendre en compte dans un calcul d'ensemble les éléments liés à la culpabilité et les circonstances personnelles de l'auteur, dont ses capacités financières (ATA/719/2012 du 30 octobre 2012 consid. 20 et les références citées). L'art. 137 al. 3 LCI prévoit par ailleurs qu'il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction (art. 137 al. 3 LCI). Dans un arrêt qui concernait la violation d'une autorisation d'exploiter une installation de recyclage de déchets mettant gravement en danger l'environnement (ATA/719/2012 précité), la chambre de céans avait estimé que l'amende infligée au contrevenant pourtant récidiviste, soit CHF 50'000.- correspondant au quart de l'amende maximale prévue par la législation applicable, était proportionnée. Le recourant fait valoir que, âgé de 70 ans, il souhaitait prendre sa retraite. Il avait fondé J_____ en 2011 par fidélité envers M. H_____, son bras droit depuis trente ans, ce dernier n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. Sur la base de pièces comptables déposées avec son recours, lesquelles ne portent toutefois pas l'indication d'une quelconque validation par un expert-comptable ou une fiduciaire, il indique avoir réalisé entre en 2008 et 2010 des revenus qu'il qualifie de confortables, à savoir entre CHF 250'000.- et CHF 300'000.- selon les exercices. J_____ avait connu une perte de CHF 13'260.- en 2011 et un gain de CHF 6'600.- en 2012. Le recourant explique n'avoir perçu ni salaire ni honoraires durant des deux derniers exercices. Sur les cinq dernières années, il avait ainsi dégagé un revenu moyen de CHF 165'000.- au regard desquels l'amende de CHF 150'000.- était excessive. Il explique par ailleurs être un architecte reconnu et respecté, élément que le département ne remet pas en cause. Il allègue ne pas avoir d'antécédents, ce que le département ne conteste pas. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, même si les faits reprochés au recourant peuvent être qualifiés de graves, notamment en raison de la répétition de ses comportements fautifs, la chambre de céans estime qu'en l'absence de tout antécédent, il apparaît excessif de lui infliger l'amende maximale prévue par l'art. 137 al. 1 LCI. Elle arrêtera ainsi l'amende à

CHF 75'000.-. 10) Sous ce seul angle , le recours sera partiellement admis. 11) Vu l'issue du litige, et le fait que M. A_____ succombe sur la majeure partie du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.